

VD_GERICHTE PE21.020082 vom 14. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.020082

FR: VD_GERICHTE PE21.020082 du 14 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.020082 del 14 ottobre 2022

Erwägungen

E. 4.1

Invoquant une constatation erronée des faits et une violation du droit, l'appelant critique les calculs effectués par les premiers juges pour déterminer la quantité totale minimale de cocaïne nette vendue et retrouvée à son domicile, ainsi que le poids des boulettes vendues et les taux de pureté moyenne retenus. Il invoque ses propres versions des faits excluant notamment, selon lui, son implication dans le trafic litigieux pour une partie de la drogue trouvée à son domicile clandestin et fait valoir que la quantité finale de cocaïne pure qu'il aurait vendu ou eu l'intention de vendre s'élèverait à 189.1 grammes, aux taux de pureté moyenne de 57.7% et de 53.9%, tels qu'ils ressortent de l'analyse de la cocaïne saisie à son domicile. Il conteste le taux de pureté de 63% retenu par les premiers juges pour la totalité de la cocaïne vendue, arguant que les taux de pureté moyenne révélés lors des analyses de l'Ecole des sciences criminelles (ci- après : ESC), qui étaient inférieurs, devaient être retenus, qu'il convenait ainsi d'appliquer un taux de pureté de 57.7% pour la première livraison et un taux de pureté de 53.9% pour la seconde, que le Rapport européen sur les drogues 2021 indiquait pour la cocaïne un taux de pureté compris entre 53% et 68% en 2020 et que la cocaïne lui ayant été livrée en deux fois entre octobre et novembre 2021, il était peu probable que celle-ci revête une différence de pureté de plus de 10% entre les deux livraisons.

E. 4.2

Suivant l'accusation, les premiers juges ont retenu que le trafic de cocaïne du prévenu avait porté sur 325.2 grammes de cocaïne pure, savoir 211.8 grammes retrouvés au domicile du prévenu lors de la perquisition, au taux de pureté moyenne le plus favorable au prévenu ressortant des analyses effectuées par l'ESC sur la cocaïne saisie au domicile, soit 53.9%, et 113.4 grammes vendus à des toxicomanes en 225 boulettes de 0.8

- 23 - grammes, au taux de pureté moyenne statistique le plus favorable au prévenu de 63%.

E. 4.2.1

Il convient tout d'abord de revenir sur la quantité de cocaïne trouvée au domicile d'L._____. La fouille de son logement a permis la saisie de 499.7 grammes de poudre blanche (P. 4 p. 4), soit un sachet en plastique d'un poids brut de 12.6 grammes contenant des boulettes trouvé dans une veste, un sachet en plastique d'un poids brut de 83.24 grammes contenant de grosses boulettes trouvé dans la même veste et un sachet d'un poids brut indicatif de 403.9 trouvé dans une chaussette placée dans la salle de bain (P. 8). En cours d'enquête (PV aud. 1 p. 5) et aux débats de première instance (jugement p. 6), le prévenu a soutenu qu'une partie des 463.4 grammes nets était à lui et que l'autre partie était destinée à quelqu'un d'autre, et qu'il devait garder cette autre partie de drogue jusqu'à ce que qu'une personne vienne la chercher, mais qu'il avait la possibilité d'alimenter ses

propres ventes avec cette autre partie, si son propre stock de cocaïne était épuisé. Appréciant ces explications, les premiers juges ont considéré que le prévenu ne faisait pas que « conserver » les 403,9 grammes bruts retrouvés dans une chaussette noire à la salle de bain – un sachet en plastique contenant 4 gros parachutes –, mais qu’il détenait bien cette drogue pour la revendre, dès lors que son ADN avait été retrouvé sur les nœuds des 4 grands sachets de cocaïne et que cet élément démontrait qu’il avait lui-même emballé cette marchandise qu’il revendait ensuite en boulettes. Pour les premiers juges, la parade imaginée par le prévenu selon laquelle il avait changé les emballages contenant la cocaïne pour restituer aux vendeurs ceux qu’ils avaient utilisés pour le transport et qu’ils reprenaient en repartant (PV aud. 11 p. 5 ; PV aud. 13 p. 5) est fantaisiste, comme l’avaient déjà souligné les enquêteurs dans leur rapport (P. 20/1 pp. 13 et 14). Aux débats d’appel le prévenu a confirmé que le livreur l’avait autorisé à se servir dans le stock de cocaïne retrouvé chez lui s’il était à court de drogue pour ses propres ventes. Dans la même lancée, l’appelant

- 24 - dit qu’il faut retrancher de son trafic la cocaïne destinée à ce prétendu tiers – 3 sachets sur 4 – qui ne lui appartenait pas. En réalité, cette drogue reconditionnée par le prévenu – une balance, du matériel de conditionnement pour la confection de boulettes et du bicarbonate de soude ont été trouvés à son domicile – et dissimulée par lui dans son logement était bien à sa disposition pour des opérations de trafic. Outre qu’elle n’a aucun sens, ni aucune logique de marché, la thèse du dépôt d’urgence en raison du prétendu désistement d’un tiers destinataire de cette drogue (PV aud. 1 p. 5 ; PV aud. 2 p. 2) ne repose sur aucun élément concret et manque singulièrement de précision – aucune indication sur le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du tiers, ni sur les dates et les circonstances de ce dépôt – tout comme la thèse du reconditionnement par l’appelant de la drogue en sachet sur demande du livreur (PV aud. 11 p. 5 ; PV aud. 13 p. 5). La thèse de l’appelant ne résiste donc pas à l’examen. A l’évidence, le prévenu invente des faits invraisemblables, caractérisés par leur flou, pour tenter d’alléger sa culpabilité. Il n’est pas crédible. S’agissant d’une activité criminelle à plusieurs facettes s’étalant sur une certaine durée – de 2020 au 18 novembre 2021 –, le fait que le prévenu admette certaines charges ne signifie évidemment pas encore que ses dénégations distinctes sur d’autres points doivent être crues sur parole. En l’occurrence, cette question n’est quoi qu’il en soit pas déterminante puisque de toute manière, le crime à la LStup est réalisé tant par le fait de détenir de la drogue en pareille quantité destinée à la vente pour le compte d’un autre trafiquant que par le fait de la détenir pour la commercialiser soi-même. Dans son rapport d’investigation du 4 mai 2022, la police transpose, en se basant sur les analyses effectuées par l’ESC sur la cocaïne saisie au domicile du prévenu (P. 20/1 p. 14), les 463.4 grammes nets de cocaïne conditionnés en divers emballages en une quantité de cocaïne pure comprise entre 211.8 et 289.9 grammes (P. 20/1 p. 16). Or, le jugement, tout comme l’acte d’accusation, retient uniquement le chiffre le plus bas de la fourchette le plus favorable au prévenu, soit 211.8 grammes de cocaïne pure, qui constitue donc un minimum (jugement p. - 25 - 18). Quoi qu’en dise l’appelant, il n’y a aucun motif de s’écarter des chiffres retenus dans ce rapport. La quantité de cocaïne saisie et le taux de pureté moyenne de 53.9% retenus par les premiers juges sont corrects et doivent ainsi être confirmés.

E. 4.2.2

Dans l’acte d’accusation, auquel se sont référés les premiers juges, il est reproché au prévenu d’avoir vendu 225 boulettes d’un poids de 0.8 à 0.9 gramme pièce, ce qui

correspond à 180 grammes en tenant compte uniquement du poids le plus bas de 0.8 gramme. Aux débats de première instance, le prévenu a expressément admis ces ventes (jugement p. 6). Le Tribunal a retenu ces faits à sa charge et, les ventes étant intervenues entre 2020 et 2021, a arrêté la quantité de cocaïne pure nette correspondante à 113.4 grammes, appliquant le taux de pureté moyenne annuel statistique le plus bas, soit 63 % (jugement p. 17). L'appelant revient sur ces chiffres. Il prétend qu'il faudrait prendre en considération le poids inférieur de 0.6 gramme de boulettes qui étaient en sa possession le jour de son interpellation le 18 novembre 2021. Ce moyen est vain. Non seulement il a admis la quantification ressortant de l'enquête et de ses propos au tribunal, mais celle-ci repose sur ses propres déclarations répétées (PV aud. 1 p. 5 ; PV aud. 2 p. 2), et confirmées à l'audience d'appel, selon lesquelles son fournisseur lui avait indiqué un poids de 0.8 à 0.9 gramme par boulette vendue au prix de 100 fr., lui-même disant aux consommateurs qu'il s'agissait de boulettes d'un gramme. Lors de son audition récapitulative du 30 juin 2022 par le Ministère public, il a indiqué qu'il vendait la cocaïne conditionnée en boulette d'un gramme (PV aud. 13 p. 5). Quant au taux de pureté des 225 boulettes vendues, dont la cocaïne n'a, par la force des choses, pas pu être analysée, il ne peut être fait référence, comme le soutient l'appelant, au taux de pureté moyenne des drogues saisies lors de l'interpellation du prévenu. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la drogue n'est plus disponible pour une analyse, le taux de pureté peut être déterminé sans arbitraire,

- 26 - en l'absence d'autres éléments, sur une base statistique en référence au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu du trafic (cf. ATF 138 IV 100 consid. 3.5 ; TF 6B_504/2019 du 29 juillet 2019 consid. 2.1.1 ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 ; TF 6B_940/2014 du 16 septembre 2015 consid. 5.3.1 et les réf. cit. ; CAPE 336/2020 du 10 septembre 2020). Il est ainsi usuel de se fonder sur les tables établies par l'ESC, basées sur les statistiques produites par la Société suisse de médecine légale (TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018). Le Rapport européen sur les drogues 2021, qui n'a au demeurant aucun caractère contraignant pour l'autorité judiciaire, ne change rien à ce constat. Le taux de pureté moyenne statistique le plus bas de 63% retenu dans l'acte d'accusation et par les premiers juges doit ainsi être confirmé.

E. 4.2.3

En définitive, le trafic de cocaïne auquel s'est livré L._____ ayant porté sur 325.2 grammes de drogue pure au total, sa condamnation pour infraction grave à la LStup au sens des art. 19 al. 1 let. b à d, g et al. 2 let. a et b LStup doit être confirmée.

E. 5.1

Invoquant une constatation erronée des faits, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il avait séjourné en Suisse durant une année entre 2020 et 2021. Il conteste sa condamnation pour infraction à la LEI, soutenant qu'il n'a pas séjourné plus de trois mois en Suisse durant les six mois ayant précédé son interpellation. Il fait valoir qu'il ne serait venu en Suisse en 2021 qu'à deux reprises, soit de mars à avril 2021, puis de début octobre au 18 novembre 2021, et qu'il aurait démontré qu'il ne se trouvait pas en Suisse entre avril/mai 2021 et octobre 2021, mais au Portugal, en Guinée ou au Luxembourg. Il conteste également être le dénommé [...] qui a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse en 2019.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque

- 27 - séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour autorisé.

E. 5.2.2

L'art. 10 LEI, intitulé « Autorisation en cas de séjour sans activité lucrative », prévoit que tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (al. 1). L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17 al. 2 est réservé (al. 2). L'art. 9 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201), intitulé « Séjour sans déclaration d'arrivée », stipule que les étrangers sans activité lucrative en Suisse ne doivent pas être munis d'une autorisation ni déclarer leur arrivée si leur séjour n'excède pas trois mois sur une période de six mois à partir de leur entrée en Suisse (séjour non soumis à autorisation). La personne concernée doit fournir, si nécessaire, des documents pertinents pour attester la date d'entrée (al. 1). Les conditions d'entrée visées à l'art. 5 LEI doivent être remplies pendant toute la durée du séjour non soumis à autorisation (al. 2). Le séjour doit être interrompu après trois mois ; selon la pratique des autorités fédérales, une interruption n'est admise que si l'étranger séjourne au moins un mois à l'étranger. Plusieurs séjours sur une période de six mois sont possibles, pour autant que la durée maximale de la présence en Suisse ne dépasse pas trois mois (TF 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 5.2.3

L'art. 5 LEI, qui traite des conditions d'entrée en Suisse, dispose que, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la

- 28 - sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ou 49a ou 49abis CPM (Code pénal militaire du 13 juin 1927 ; RS 321.0) (let. d).

E. 5.3

L'acte d'accusation retient qu'L. _____ a séjourné en Suisse durant plus de trois mois sur une période de 180 jours entre l'année 2020 et son arrestation du 18 novembre 2021, alors qu'il ne disposait pas d'autorisation de séjour et qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable du 22 mars 2019 au 21 mars 2022. Les premiers juges ont écarté les réfutations du prévenu en raison de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations, mais surtout en raison des déclarations des toxicomanes qui l'ont mis en cause. Ils ont également écarté la thèse de l'erreur sur la personne dénommée [...] interdite en Suisse du 22 mars 2019 au 18 mars 2022 avancée par le prévenu. S'agissant de l'interdiction d'entrée en Suisse, la thèse du prévenu selon laquelle il y aurait « erreur sur la personne » ne tient pas. Aux débats d'appel, L. _____ a confirmé qu'il avait utilisé l'alias [...] pour demander l'asile à son arrivée en Suisse et, selon le système automatique de

contrôle d'identification des empreintes digitales AFIS, [...] et L. _____ sont la même personne (P. 4 p. 4). N. _____ (PV aud. 8 R. 8) et R. _____ (PV aud. 6 R. 6) ont reconnu L. _____ sur une planche de photographies comme étant leur vendeur [...]. Entre 2013 et 2018, le prévenu a été condamné en Suisse à trois reprises pour entrée illégale et à huit reprises pour séjour illégal, et il a fait l'objet de sept procédures de renvoi, la dernière fois le 2 juillet 2018, de sorte qu'il ne pouvait ignorer ce qu'il risquait lors de ses venues en Suisse en 2019, 2020 et 2021. Lors de son arrestation par la police le 18 novembre 2021, L. _____ a déclaré, s'agissant de l'interdiction en Suisse qui lui avait été notifiée en 2019, qu'il pensait « qu'en revenant avec un passeport portugais, cela ne posait pas de problème » et que « les autres fois, le problème était que je n'avais qu'un titre de séjour portugais » (PV aud. 1 R. 15). Lors de son audition par le Ministère public le 19 novembre 2021, le prévenu a dit à ce propos : « je

- 29 - ne savais pas que je n'avais pas le droit de venir en Suisse (...) je ne sais pas si je l'ai reçue, mais si je l'ai reçue, je ne lis pas le français » (PV aud. 2, ll. 105 à 110). Pour la Cour de céans, il ne fait dès lors aucun doute que l'interdiction d'entrée en Suisse valable pendant trois ans dès le 22 mars 2019 concernait L. _____ et qu'elle lui a été notifiée. Les séjours du prévenu en Suisse n'étaient pas « touristiques » ou « dépourvus d'activité lucrative », puisqu'il est venu en Suisse, comme il l'a déclaré, « pour chercher du boulot » (PV aud. 1 R. 14) ou « car je voulais travailler » (PV aud. 2 p. 3 in fine). L. _____ est donc venu en Suisse avec la ferme intention d'y exercer une activité lucrative, plus précisément de s'adonner au trafic de stupéfiants, de sorte que le but de son séjour – vendre de la drogue – était quoi qu'il en soit illicite – ce qu'il savait très bien (jugement p. 6) – et constituait, à lui seul, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 5 al. 1 let. c LEI. Aussi, même si l'on ne devait retenir que les deux séjours de 2021 de durées variables admis par le prévenu, sa condamnation pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI est justifiée. L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il prétend, devant les premiers juges (jugement p. 5) comme devant la Cour de céans, que ses clients l'auraient confondu avec un autre vendeur. Les mises en cause de plusieurs clients toxicomanes du prévenu, lesquels l'ont formellement identifié sur une planche de photographies, attestent de la présence de celui-ci en Suisse durant plus de trois mois sur une période de six mois à compter de son entrée en Suisse. En effet, L. _____ a vendu de la cocaïne à W. _____ deux fois par semaine à [...] « durant l'ensemble de l'année 2020 » selon les déclarations de celle-ci (PV aud. 5 p. 3). P. _____ a déclaré que le prévenu lui avait vendu de la cocaïne à [...] durant l'été 2021 (PV aud. 10 R. 8). Q. _____ a indiqué que le prévenu et son comparse lui avaient vendu de la cocaïne entre le 1er décembre 2019 et le 20 novembre 2021 et que si le prévenu n'était pas là tout le temps, il lui avait acheté de la cocaïne une fois par semaine pendant une année avant qu'il ne quitte la Suisse (PV aud. 4 R. 6).

- 30 - Aussi, la Cour de céans ne peut accorder aucun crédit aux déclarations du prévenu, lesquelles contiennent de nombreuses incohérences et sont contredites par plusieurs éléments au dossier. Quant aux pièces que le prévenu a produites en appel, elles n'excluent pas sa présence en Suisse, qui est avérée, tout au long de l'année 2020, en particulier avant qu'il n'obtienne la nationalité portugaise le 20 octobre 2020, ainsi qu'entre mars et avril 2021 et de fin septembre à son arrestation le 18 novembre 2021, et donc l'infraction à la LEI constatée. Partant, la condamnation d'L. _____ pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI doit être confirmée.

E. 6.1

L'appelant conteste la peine privative de liberté de 4 ans qui lui a été infligée et requiert que celle-ci soit réduite à 24 mois. Il soutient qu'il n'était qu'un apprenti et un simple exécutant dans le trafic de stupéfiants et qu'il s'adonnait à cette activité depuis peu de temps, relevant qu'il ne savait pas former correctement des boulettes, qu'il n'arrivait pas à les fermer et qu'il avait naïvement accepté de conserver chez lui 243.9 grammes de drogue pour un tiers. Il estime que son activité délictueuse est mineure, puisqu'il a vendu de la cocaïne uniquement à [...], soit dans un périmètre très restreint, qu'il n'avait aucun contact avec les autres protagonistes de ce trafic et qu'il n'était qu'un « maillon faible » de l'organisation de celui-ci. Il observe que ses précédentes condamnations pour délits à la LStup étaient liées à son ancienne consommation régulière de cannabis, qui impliquait la possession de quantité non négligeable de ce stupéfiant. Il fait valoir qu'il a collaboré durant toute l'instruction, détaillant et expliquant spontanément les circonstances dans lesquelles il s'était embarqué dans cette activité, qu'il a fourni des aveux importants et qu'il a communiqué les montants qu'il avait perçus grâce à ses ventes et son bénéfice, alors que les autorités de poursuite disposaient de peu d'informations.

- 31 -

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, également applicable en matière d'infractions à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, fixée à 18 g pour la cocaïne, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 ; ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_101/2021

- 32 - du 22 décembre 2021 consid. 3.2). Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive. Si l'examen est impossible, dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie, le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que la drogue était d'une qualité

moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et réf. cit.). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 et réf. cit. ; TF 6B_1192/2019 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour

- 33 - l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour

sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

- 34 -

E. 6.3

L. _____ s'est rendu coupable de blanchiment d'argent, d'infraction grave à la LStup et d'infraction à la LEI. Comme on l'a vu, l'appelant plaide en vain que le trafic de stupéfiants auquel il s'est adonné aurait porté sur des quantités de cocaïne moins importantes que celles retenues par le Tribunal correctionnel. Ainsi, à l'instar des premiers juges, la Cour de céans retient que la culpabilité d'L. _____ est très importante. Il est venu en Suisse uniquement pour se livrer à un trafic de drogue et a agi par appât du gain puisqu'il ne disposait d'aucune source de revenu licite au moment des faits. Lors de son arrestation, le prévenu disposait de 6'410 fr. et de 880 euros, et il détenait un passeport portugais grâce auquel il aurait eu la possibilité de travailler et de gagner sa vie en toute légalité dans toute l'Europe, excepté en Suisse. Il a déployé son activité délictueuse entre 2020 et 2021, et son trafic a porté sur un minimum de 325.2 grammes de cocaïne pure, quantité de drogue importante pouvant mettre en danger la santé et la vie de nombreuses personnes. Il a par ailleurs prêté sa carte d'identité portugaise à son fournisseur pour qu'il puisse venir en Suisse. Seule son interpellation a permis de mettre fin à son trafic. Parallèlement à son trafic de cocaïne, le prévenu a séjourné illégalement en Suisse, faisant fi de sept procédures de renvoi et d'une interdiction d'entrée en Suisse valable du 22 mars 2019 au 21 mars 2022. Déjà condamné à neuf reprises pour entrée et/ou séjour illégal en Suisse entre 2013 et 2018, et simultanément à quatre reprises pour délit à la LStup, le prévenu a été sanctionné cinq fois par une peine privative de liberté comprise entre 30 et 100 jours, peines demeurées sans effet sur son comportement délictueux. Niant l'évidence, le prévenu a continué, jusqu'en appel, à contester une partie des faits, ce qui dénote son absence de prise de conscience de la gravité des actes reprochés. Enfin, contrairement à ce qu'il soutient, le prévenu n'a pas collaboré durant l'instruction. Il a été mis en cause par des déclarations de ses comparses et de toxicomanes qui lui avaient acheté de la cocaïne et il n'a en particulier révélé aucun élément utile au démantèlement du réseau de trafiquants pour lequel il travaillait. Enfin, ses excuses étaient de circonstance et on ne discerne aucun élément à décharge, rien dans sa situation personnelle permettant de justifier ses agissements.

- 35 - L'infraction à la LStup, qui est l'infraction la plus grave, justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 40 mois. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 6 mois pour l'infraction à la LEI (soit 5 mois pour le séjour illégal du cas 1 et un mois pour le prêt de sa carte d'identité portugaise du cas 3) et de 2 mois pour le blanchiment d'argent. La peine privative de liberté d'ensemble arrêtée à 48 mois par les premiers juges sanctionne ainsi adéquatement le comportement délictueux du prévenu et doit être confirmée. La peine prononcée étant supérieure à trois ans, le prévenu ne remplit pas les conditions de l'octroi du sursis (cf. art. 42 al 1 et 43 al. 1 CP). Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée contre lui.

E. 7

L'appelant ne s'oppose pas à son expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans prononcée par les premiers juges. D'office, dans la mesure où que la condamnation

d’L. _____ pour infraction grave à la LStup est confirmée en appel, la Cour de céans relève que l’on se trouve dans un cas d’expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. o CP). Le prévenu n’ayant pas de famille en Suisse où il ne s’est pas intégré et son épouse résidant en Guinée, il n’a aucune attache en Suisse, de sorte qu’il n’y a pas de raison de renoncer à son expulsion. Les conditions de la clause de rigueur de l’art. 66a al. 2 CP ne sont au surplus pas réunies. Aussi, l’absence de liens avec la Suisse et la gravité de l’infraction commise justifient une expulsion du territoire suisse d’une durée de 10 ans, conforme au principe de la proportionnalité. Pour garantir l’exécution de la peine et de l’expulsion et au vu notamment des risques de fuite et de réitération présentés, le maintien en détention d’L. _____ à titre de sûreté doit être ordonné.

E. 8

En définitive, l’appel d’L. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 36 - Le défenseur d’office d’L. _____ a produit une liste d’opérations (P. 54) faisant état de 16.35 h d’activité d’avocat breveté, dont il n’y a pas lieu de s’écarter. Ainsi, une indemnité d’un montant total de 3’491 fr. 45, montant correspondant à 16.35 h d’activité d’avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2’943 fr., plus deux vacations à 120 fr., 58 fr. 85 de débours forfaitaires et 249 fr. 60 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l’art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doit être allouée à Me Irina Brodard- Lopez. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d’appel, par 7’051 fr. 45, constitués en l’espèce de l’émolument de jugement, par 3’560 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l’indemnité allouée au défenseur d’office du prévenu, par 3’491 fr. 45, seront mis à la charge d’L. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L. _____ ne sera tenu de rembourser à l’Etat le montant de l’indemnité allouée à son défenseur d’office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 37 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.